

4. Les dispositions précédentes du présent article n'impliquent pour les autorités militaires de l'État d'origine aucun droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux du Japon ou sur les personnes qui ont leur résidence habituelle au Japon, à moins qu'il ne s'agisse de membres de la force de cet État d'origine.

5. a) Les autorités du Japon et les autorités militaires des États d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou des personnes à leur charge, sur le territoire du Japon, et pour leur remise à l'autorité qui doit exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

b) Les autorités du Japon notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'État d'origine l'arrestation de tout membre de la force de cet État ou de l'élément civil ou d'une personne à charge.

c) La garde d'un prévenu qui est membre de la force d'un État d'origine ou de l'élément civil, sur lequel le Japon doit exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains de l'État d'origine, demeurera assurée par celui-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre l'intéressé par le Japon.

6. a) Les autorités japonaises et les autorités militaires des États d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes les enquêtes nécessaires, et pour la réunion et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et du corps du délit. La remise des objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai fixé par l'autorité qui procède à cette remise.

b) Dans tous les cas où elles sont toutes deux compétentes, les autorités japonaises et les autorités militaires de l'État d'origine s'informent mutuellement de la suite donnée aux affaires.

7. a) Les autorités militaires de l'État d'origine ne procéderont pas à l'exécution d'une peine capitale sur le territoire du Japon si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort en pareil cas.

b) Les autorités japonaises examineront avec bienveillance les demandes des autorités militaires de l'État d'origine tendant à obtenir aide et assistance pour faire exécuter les peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire du Japon par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un prévenu a été jugé conformément aux dispositions du présent article par les autorités japonaises ou par les autorités militaires d'un État d'origine et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine, ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le territoire du Japon, du chef de la même infraction, par les autorités d'un autre État dont le gouvernement est partie au présent Accord. Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'État d'origine jugent un membre de la force dudit État pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de la négligence qui a constitué l'infraction pour laquelle il a été jugé par les autorités japonaises.

9. Tout membre des forces des Nations Unies ou des éléments civils ou toute personne à charge, en cas de poursuites devant les tribunaux japonais, a droit aux garanties suivantes:

a) être jugé rapidement;

b) être informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations précises portées contre lui;

c) être confronté avec les témoins à charge;

d) obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître s'ils relèvent de la juridiction du Japon;